

RÈGLEMENT (CEE) N° 1806/87 DE LA COMMISSION**du 29 juin 1987****modifiant le règlement (CEE) n° 2169/86 déterminant les modalités des contrôles et de paiement des restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 472/87 ⁽⁷⁾, a instauré une méthode commune à utiliser pour la détermination du degré de pureté de l'amidon; qu'il a été prévu toutefois que, pendant une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 1987, la méthode « polarimétrique Ewers modifiée » peut encore être utilisée;

considérant que la définition précise de la méthode commune envisagée à partir du 1^{er} juillet 1987 n'a pu encore être établie et que certaines améliorations, devant assurer une application conforme de la mesure dans la Communauté, s'avèrent encore nécessaires; qu'il apparaît indiqué dès lors que, en attendant les précisions analytiques encore à apporter, la méthode actuellement en vigueur soit temporairement prorogée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2169/86, la date du « 30 juin 1987 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1987 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 12.